



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société TIGF

Communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac

3. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2014

-
- **Direction Départementale des Territoires du Gers**
 - Service Eau et Risques

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées**
- Service Risques Technologiques et Environnement Industriel

SOMMAIRE

Titre 1 : Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Chapitre 1.1 -Champ d'application.....	3
Article 1.1.1 - Champ d'application.....	3
Article 1.1.2 - Portée des dispositions.....	3
Article 1.1.3 - Plan de zonage et articulation avec le règlement.....	3
Article 1.1.4 - Le règlement et les recommandations.....	3
Chapitre 1.2 -Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
Article 1.2.1 - Effets du PPRT.....	4
Article 1.2.2 - Conditions de mises en œuvre des mesures foncières.....	4
Article 1.2.3 - Infractions au PPRT.....	4
Article 1.2.4 - Révision du PPRT.....	4
Titre 2 : Réglementation des projets.....	4
Chapitre 2.1 -Dispositions applicables en zone rouge « R ».....	5
Article 2.1.1 - Dispositions d'urbanisme.....	5
Article 2.1.2 - Dispositions de construction.....	5
Chapitre 2.2 -Dispositions applicables en zone rouge « r ».....	6
Article 2.2.1 - Dispositions d'urbanisme.....	6
Article 2.2.2 - Dispositions de construction.....	7
Chapitre 2.3 -Dispositions applicables en zone bleue « B ».....	8
Article 2.3.1 - Dispositions d'urbanisme.....	8
Article 2.3.2 - Dispositions de construction.....	9
Chapitre 2.4 -Dispositions applicables en zone grise « G ».....	10
Article 2.4.1 - Dispositions d'urbanisme.....	10
Article 2.4.2 - Dispositions de construction.....	10
Article 2.4.3 - Conditions d'utilisation.....	10
Article 2.4.4 - Conditions d'exploitation.....	10
Titre 3 : Mesures foncières.....	11
Titre 4 : Mesures de protection des populations.....	11
Titre 5 : Servitude d'utilité publique.....	12
Annexe 1 : carte des enveloppes des effets de surpression.....	15
Annexe 2 : carte des enveloppes des effets thermiques.....	16

Titre 1: Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1.1 - Champ d'application

ARTICLE 1.1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement TIGF Izaute, s'applique, sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, aux différentes zones rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE 1.1.2 - PORTÉE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement TIGF Izaute.

ARTICLE 1.1.3 - PLAN DE ZONAGE ET ARTICULATION AVEC LE RÈGLEMENT

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - des secteurs où des mesures de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).
- des zones vertes de recommandations ;
- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

ARTICLE 1.1.4 - LE RÈGLEMENT ET LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ou les valeurs fixées au IV de l'article R. 515-16 du code de l'environnement ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un

d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre 1.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

ARTICLE 1.2.1 - EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 1.2.2 - CONDITIONS DE MISES EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La mise en œuvre du droit de délaissement identifié dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 117 et R. 1118 du code de l'expropriation).

ARTICLE 1.2.3 - INFRACTIONS AU PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.4 - RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre 2: Réglementation des projets

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Chapitre 2.1 - Dispositions applicables en zone rouge « R »

La zone à risque R est concernée par au moins un niveau d'aléas très fort (TF). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermiques très fort (TF) et surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

2.1.1.1- INTERDICTIONS RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

2.1.1.2- AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles 2.1.2 :

2.1.1.2.1 Pour les projets nouveaux

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages et sous réserve de ne générer qu'une présence humaine occasionnelle (entretien, maintenance) ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

2.1.1.2.2 Pour les biens existants

- les travaux de démolition ;
- la mise en place de clôtures.

ARTICLE 2.1.2 - DISPOSITIONS DE CONSTRUCTION

Aucune disposition de construction n'est prescrite pour les projets nouveaux ou sur biens existants ne concernant que des activités sans présence humaine permanente. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation humaine ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

Conformément à l'article R. 431-16-6 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 2.2 - Dispositions applicables en zone rouge « r »

La zone à risque r est concernée par au moins un niveau d'aléa fort « plus » (F+). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermiques Fort + avec ou non surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités, de type gîtes notamment, à l'exception des hypothèses mentionnées plus bas. Elle comporte un secteur de mesure foncière dénommé De1 (cf titre 3).

ARTICLE 2.2.1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

2.2.1.1- INTERDICTIONS RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

2.2.1.2- AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Sont admises, les quelques exceptions suivantes sous réserve, de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes, de ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques, de ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve des règles de construction définies aux articles 2.2.2 :

2.2.1.2.1 Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages et sous réserve de ne générer qu'une présence humaine occasionnelle (entretien, maintenance) ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- les installations en lien direct avec l'activité du site dans l'encadrement des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et au code minier ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les reconstructions sur place ou les travaux de réparation des bâtiments admis au titre du présent article en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.

2.2.1.2.2 Pour les biens existants :

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité TIGF dans la mesure où la densité de personnel est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- les travaux de démolition ;
- la mise en place de clôtures ;
- les changements d'usage ou de destination de nature à réduire l'exposition des personnes au risque technologique objet du présent document ;

ARTICLE 2.2.2 - DISPOSITIONS DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes sans fréquentation permanente, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2.1.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermiques et surpression.

- Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 50 mbar** caractérisée par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 50 millisecondes (ms).

- Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s** en effet transitoire et de **8 kW/m²** en effet continu. Ainsi, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-dessus.

Conformément à l'article R. 431-16-6 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 2.3 - Dispositions applicables en zone bleue « B »

La zone à risque B est concernée par au moins un niveau d'aléa moyen « plus » (M+). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermiques Moyen + avec ou non surpression faible (Fai).

Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

ARTICLE 2.3.1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

2.3.1.1- INTERDICTIONS RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

2.3.1.2- AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Sont admises, les quelques exceptions suivantes sous réserve, de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des personnes, de ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques, de ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve des règles de construction définies aux articles 2.3.2 :

2.3.1.2.1 Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages et sous réserve de ne générer qu'une présence humaine occasionnelle (entretien, maintenance) ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.
- les installations en lien direct avec l'activité du site dans l'encadrement des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et au code minier
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- les reconstructions sur place ou les travaux de réparation des bâtiments admis au titre du présent article en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.
- les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages...) sous réserve de ne pas avoir une emprise au sol supérieure à 20 m².

2.3.1.2.2 Pour les biens existants :

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité TIGF dans la mesure où la densité de personnel est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- les travaux de démolition ;
- la mise en place de clôtures ;
- les changements d'usage ou de destination de nature à réduire l'exposition des personnes au

risque technologique objet du présent document ;

- les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation sous réserve d'être limités à 20 m² et sous réserve du respect des dispositions de construction ci-après.

ARTICLE 2.3.2 - DISPOSITIONS DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes sans fréquentation permanente, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2.3.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermiques et surpression.

- Effet de surpression :

Zone bleue non concernée.

- Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique compris de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s** en effet transitoire et de **8 kW/m²** en effet continu.

Ainsi, tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-dessus.

Conformément à l'article R. 431-16-6 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Chapitre 2.4 - Dispositions applicables en zone grise « G »

La zone grise correspond à la maîtrise foncière de l'établissement TIGF, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

ARTICLE 2.4.1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

2.4.1.1- INTERDICTIONS RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

2.4.1.2- AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies aux articles 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 :

- toute construction, installation technique, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

ARTICLE 2.4.2 - DISPOSITIONS DE CONSTRUCTION

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société TIGF et du code minier.

ARTICLE 2.4.3 - CONDITIONS D'UTILISATION

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées et du code minier de la société TIGF.

ARTICLE 2.4.4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société TIGF. L'emprise de la zone grisée devra être clôturée et un affichage d'interdiction d'entrée devra être mis en place dans un délai de 12 mois.

Titre 3: Mesures foncières

ARTICLE 3.1 - LE SECTEUR D'INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION.

Un droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Laujuzan (32) et de Caupenne d'Armagnac (32) **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque** du PPRT.

ARTICLE 3.2 - LES SECTEURS D'INSTAURATION DU DROIT DE DÉLAISSEMENT

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » un secteur a été défini sur la commune de LAUJUZAN, à l'intérieur duquel le propriétaire des biens concernés peut mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Ce secteur, dénommé De1 sur le plan de zonage, est situé sur la commune de LAUJUZAN en zone r. Il est constitué de la parcelle complète n° 746 de la section B, lieu-dit Lavalée.

ARTICLE 3.3 - LES SECTEURS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sans objet

ARTICLE 3.4 - DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS, DÉLAISSÉS OU EXPROPRIÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine des risques. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

Titre 4: Mesures de protection des populations

ARTICLE 4.1 - LIMITATION DU COÛT DES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS EXISTANTS, DÉLAI DE RÉALISATION ET EXCLUSION

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent chapitre ne peut excéder ni la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ni en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien,
- est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1% du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Les mesures prescrites dans le présent chapitre sont réalisées dans un délai de :

- 5 ans dans les zones de type « B ».

Ces délais partent à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions du présent chapitre concernent le bâti et ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

ARTICLE 4.2 - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS EXISTANTS EN ZONE DE TYPE « B »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques (cf. cartes en annexes du règlement du PPRT), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour des effets thermiques dont l'intensité est de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s** en effet transitoire et de **8 kW/m²** en effet continu.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

ARTICLE 4.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX USAGES

Sont interdits dans les zones R, r, B :

- le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement TIGF sur la voie publique,
- les arrêts des lignes de ramassage scolaire,
- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs ,etc.)

ARTICLE 4.4 - MESURES RELATIVES À L'INFORMATION DE LA POPULATION

Un panneau d'affichage pour informer la population de la nature des risques devra être mis en place sur les voiries communales à l'entrée et la sortie du périmètre d'exposition aux risques, sur la voie départementale située sur les communes de LAUJUZZAN et de CAUPENNE D'ARMAGNAC à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques ainsi qu'aux intersections avec les voiries existantes. Cet affichage devra être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT.

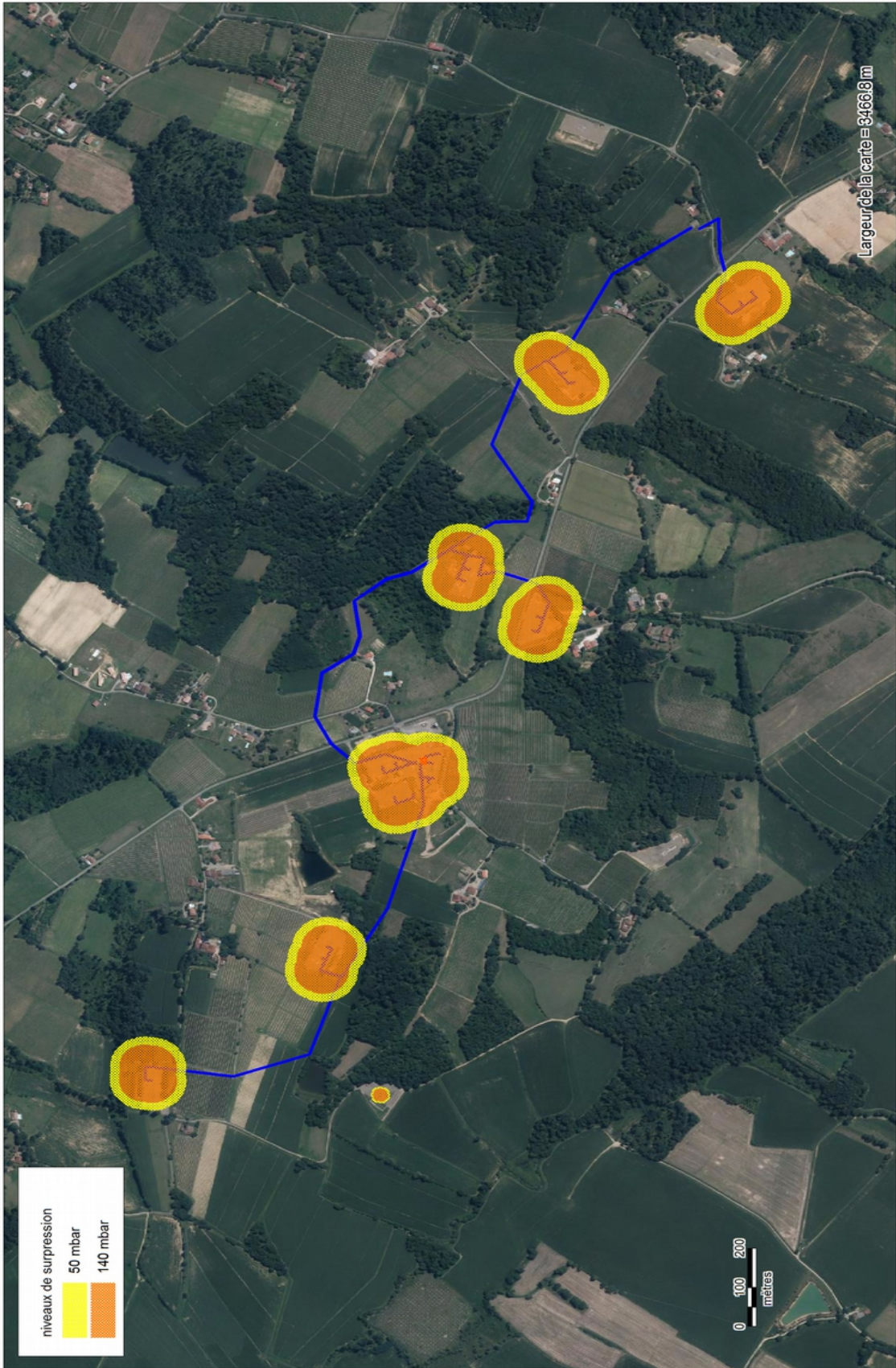
Titre 5: Servitude d'utilité publique

Confer article 1.2.1 du présent règlement

ANNEXE 1 : CARTE DES ENVELOPPES DES EFFETS DE SURPRESSION



PPRT de LAUJUZAN - CAUPENNE D'ARMAGNAC (TIGF) ANNEXE DU REGLEMENT Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:

Rédaction/Édition: - 15/01/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

SIGALEA

ANNEXE 2 : CARTE DES ENVELOPPES DES EFFETS THERMIQUES

PPRT de LAUJUZAN - CAUPENNE D'ARMAGNAC (TIGF) ANNEXE DU REGLEMENT Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

